

Tribunal judiciaire, Chambre du contentieux, Section civile, Tarascon, Jugement du 31 juillet 2026,
Répertoire général n° 18/00557
Réouverture des débats Responsabilité et quasi-contrats / Dommages causés par des animaux, des
produits ou des services / Demande en réparation des dommages causés par un animal

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 03 mai 2014 alors qu'elle participait à une course équestre " Acoso y derribo " consistant à poursuivre un taureau à cheval et à le faire chuter à l'aide d'une perche, la garrocha, au [Adresse 8] appartenant à Monsieur et Madame [P] à [Localité 4], Madame [E] [T] née le [Date naissance 1] 1991 a été victime d'une chute de cheval qui a nécessité son hospitalisation au service de réanimation neurochirurgicale du CHU de la Timone à [Localité 5] après hélicoptage.

La course était organisée par la structure associative JORDAN'S ROPING ASSOCIATION.

Par exploit d'huissier en date du 03 mai 2016, Madame [E] [T] a fait assigner l'association JORDAN'S ROPING devant le tribunal de grande instance de TARASCON aux fins de la voir déclarer entièrement responsable de l'accident survenu le 03 mai 2014 en tant qu'organisatrice de concours et obtenir réparation du préjudice subi, outre les demandes accessoires.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le n° RG 16/00885.

L'affaire n° RG 16/00885 a été radiée par décision du 11 avril 2018, pour défaut de diligence du demandeur.

L'affaire a été réinscrite sous le n° RG 18/00557 suite aux conclusions aux fins de reprise d'instance notifiées par RPVA le 20 avril 2018 par Madame [E] [T].

Par jugement du 24 janvier 2019, le tribunal de grande instance de TARASCON a ordonné la réouverture des débats afin que Madame [E] [T] régularise la procédure à l'encontre du défendeur quant à la dénomination exacte de la personne du défendeur.

Par acte d'huissier en date du 05 juin 2019, Madame [E] [T] a régularisé la procédure en assignant l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION devant le tribunal de grande instance de TARASCON.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le n° RG 19/00858.

Par ordonnance du 03 juillet 2019, les affaires n° RG 19/00858 et n° RG 18/00557 ont été jointes.

Par jugement en date du 19 décembre 2019, le tribunal de grande instance de TARASCON a ordonné, avant dire droit, la communication à la procédure par l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION du film vidéo de l'accident du 03 mai 2014 qu'elle indiquait avoir en sa possession et réservé les autres demandes outre le renvoi à une audience de mise en état.

Par jugement en date du 04 mars 2021, le tribunal de grande instance de TARASCON a :

- ordonné l'intervention volontaire ou l'appel en cause de Madame [H] [U] et des assureurs des défendeurs,

- ordonné la mise en place d'une mesure d'expertise et commis le Docteur [C] [M] pour y procéder,

- condamné l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION à payer à Madame [E] [T] la somme de 5 000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice,
- renvoyé l'affaire à une audience de mise en état,
- réservé les autres demandes.

Une ordonnance de caducité de la désignation de l'expert est intervenue le 11 juin 2021.

Une requête en relèvement de caducité déposée le 08 juillet 2021 a donné lieu à une ordonnance de refus de relèvement de caducité le 16 juillet 2021.

Madame [E] [T] a appelé dans la cause Madame [H] [U] selon assignation en date du 23 juillet 2021.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le n° RG 21/01061.

Par ordonnance du 08 septembre 2021, les affaires ° 21/01061 et n° RG 18/00557 ont été jointes, soulignant qu'elle avait le choix de porter une bombe si elle le souhaitait.

I - Sur les manquements de l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION

L'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2010-131 du 10 février 2016 et applicable au litige, dispose que " Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. ".

Il est constant que l'organisateur de concours a une obligation de sécurité envers les participants c'est-à-dire qu'elle doit prendre toutes les précautions indispensables pour assurer la sécurité des personnes et assurer la surveillance lors du déroulement de la prestation.

L'obligation de sécurité est de moyens lorsque la victime a un rôle actif.

Il appartient au cavalier qui invoque un dommage corporel de rapporter la preuve de l'existence d'un manquement à cette obligation de sécurité de moyens et de le caractériser, mais encore de démontrer le lien direct de cause à effet entre le déficit de sécurité et la survenance du dommage dont il demande réparation.

En l'espèce, la relation contractuelle existante entre les parties n'est pas contestée, Madame [E] [T] ayant déboursé la somme de 50 euros pour participer à la course équestre " Acoso y derribo " du 03 mai 2014 organisée par l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION.

Il incombait donc à l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION une obligation de sécurité de moyens qui lui imposait de mettre en œuvre tous moyens afin d'empêcher qu'un accident se produise ou, à défaut, qu'il y ait de graves conséquences corporelles pour les participants.

Il convient de rappeler que ce type de course équestre consiste à former une unité d'action par deux participants à cheval portant un long bâton dont la finalité vise à poursuivre et faire tomber un bovin dans une zone déterminée et dans un temps donné.

S'agissant des circonstances de l'accident survenu le 03 mai 2014 au cours duquel Madame [E] [T] a été gravement blessée, les parties s'accordent sur le fait que Madame [E] [T] et sa co-équipière

étaient lancées à la poursuite d'une vache qui a heurté le cheval monté par Madame [E] [T] occasionnant sa chute.

Madame [E] [T] reproche à l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION plusieurs manquements.

- Sur l'obligation de sécurité de moyens

- * Sur le port du casque

Madame [E] [T] reproche à l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION de ne pas avoir imposé aux participants le port d'un casque.

Il est constant que Madame [E] [T] et sa co-équipière ne portaient pas de bombe ni aucun élément de protection.

L'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION produit un extrait du règlement des compétitions de la Fédération Française d'Equitation avec les dispositions spécifiques à " l'équitation western " qui s'apparenterait, selon elle, aux courses traditionnelles " Acoso y derribo " et qui mentionne que le chapeau est autorisé en remplacement du casque.

Ce document permet d'établir que pour certaines disciplines équestres le port du casque n'est pas obligatoire.

Il y a lieu également de prendre en compte la dimension traditionnelle de cette course équestre dont les cavaliers sont en costume traditionnel et dont il est d'usage qu'ils ne portent pas de casque de protection.

Il apparaît d'évidence que les participants à ce type de course ne sont pas des novices de l'équitation et que Madame [E] [T] était une cavalière expérimentée pour être licenciée de la Fédération Française d'Equitation depuis 2009.

En outre, Madame [E] [T] ne démontre avoir souhaité porter un casque de protection et s'être vu opposée un refus de la part de l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION.

A la lumière de ces éléments, il paraît difficile de reprocher à l'association JORDAN'S ROPING ASSOCIATION de ne pas avoir imposé aux participants le port d'un casque de protection.